



ACTE DE VENTE

Joseph Hedon, Notaire, de résidence à
 Fleurville, Arrondissement de Neufchâteau
 Procureur Délégué de l'Administration, et en présence
 de deux témoins légalement qualifiés
 Louisin De Compere, fils Michel
 Schuman, Cultivateur domicilié à Surcel
 Procureur de Fleurville

Durieux
 N. 493.
 Day 4 hrs
 Om
 1897.

Lequel a par le présent vendu avec
 tous droits de maintenance et pour toujours
 sous la garantie de facilité de fait et de loi
 troubles de tiers hypothèques et autres
 empêchemens généralement quelconques

Ce qui a été fait par Dominique Wampach
 propriétaire sans profession domicilié à
 Châtonoy Canton de Spieren, in
 présent, Député et recevant

en son fonds suivant savoir
 1. Une meulière à Eau faisant de Blé
 farine situés sur le terrain avec tous les meubles
 et ustensiles qui s'y trouvent et qui servent
 à la notation, plus des Lieux et autres
 batimens placés sur le terrain et place
 de la meulière avec les meuliers et
 fourneaux à l'entour, Le tout en l'état
 de l'achat par la Commune, sur
 le canal Le Nomin Communal et Le
 prairie et le Canal dont il est fait
 mention aux deux articles suivants

Sur meulière
 Durieux

2. une prairie située sur le dit moulin
 à l'Est de l'ancien dit de Rich, joignant du
 devant à Jean Schaul Jean & Hilmarj,
 et Jean Schaul, qui couchent au Canal
 de meulière, de l'Est au dit moulin et du
 Nord à Jean Schaul.

3. un droit de propriété et deux autres droits
 exceptionnels qui s'ajoutent au moulin
 sur le dit Canal, que nous avons le
 moulin précédents.

4. un petit jardin joignant au moulin
 à l'Est de l'ancien dit de Canal ban de
 surcel, tenant d'un côté au canal de l'autre
 côté à Mathieu De Villers et de
 l'autre côté au Nomin.

5. Deux bois situés qui appartiennent
 au moulin sur le dit moulin situés sur le

Cessé
 Cessé

territoire de la parure, d'un côté il a été
de Steinmehor, quand d'un côté au
suyeur de l'autre. La fabrique de
L'eglise de parure, d'un bout au vers
de manuelles et de l'autre au vers, et
L'autre à l'indit sous les joignant d'un
Côté Jean Bloeth, et de l'autre Jean
Helman, et Jean Straut, d'un bout
des terres de parure et de l'autre au vers
de parure.

Et de ce que plus que en tout plan
: l'annex pour servir et comportent et
quelque soit leur contenance sans pas
Le parure, sur ce que réservé en
rétenir.

Et pour par acquiescer à l'ordonnance
du huit octobre prochain, pour faire
usage profitable de la parure en plus
propre et plus grande de l'air en par
d'ignar et acquies, comme par lui semblera
et comme de chose lui appartenante
à charge au parure de la parure et
impossibilité de haute nature à
partir de premier janvier mil huit cent
quatre vingt.

La présente vente sub factore
consentie entre les parties pour le prix
de deux mille trois cent quatre vingt
quinze florins cinquante sept cents,
à l'exception de la somme de la parure
actuellement en possession et au vers
de Noélaine et de moi-même pour servir payé
au vendeur, qui se monte, celle de
sept cent soixante deux florins huit
cent quatre, dont quittance et de charge
et à l'égard de la somme restant
de mille six cent trente deux florins
trente quatre cents, l'acquéreur promet
l'usage et l'oblique de la parure au
vendeur et en son domicile de la manière
suivante savoir quatre cent trente
cinq florins, cinquante cinq cents de mi

A l'empereur et à son conseil
D'Allemagne

Le premier d'annuité d'avis de l'année
prochain avec l'intérêt à raison de
Cinq pour cent de l'ann. sans intérêt à
compter d'aujourd'hui l'entrée en jouissance
justifié, et le surplus qui sera de
l'ordre est quatre vingt dix sept florens
soixante dix huit cents et demi d'ann.
quatre années précédentes à partir de
le jour, et par quart chaque année
avec l'appoint de l'ann. de cinq pour
cent par année sans intérêt, le partit
de l'acte est par l'entrée en jouissance
jusqu'à ces jours d'aujourd'hui existant
sans paiement fait.

Et est convenu entre les parties
que le vendeur ne pourra contraindre
l'acheteur au paiement de la dite
dernière somme de onze cent quatre vingt
dix sept florens soixante dix huit cents
et demi, qu'il aura que le vendeur aura fait
certifier l'ancien contrat par le
sieur Jean Heinrich, Charles Domini
à Paris, ou qu'il lui aura fait constater
d'une manière satisfaisante qu'il
ne sera point trouble dans la possession
acquiescence par le dit vendeur de
l'acte de substitution que le vendeur
est resté à charge du dit J. Heinrich
surant contrat passé entre eux devant
M. Motte notaire à Nouvichâteau
prison témoin en date du cinq juin
mil huit cent vingt cinq, enregistré
au dit Nouvichâteau le treize du
même mois, et est aux obligations
de l'acte.

Cour le droit et par les parents
bons seppandis et payés par l'acheteur.
Dont acte par l'acheteur de quel tel
partit sont en jouissance de l'acte à
juste
fait et passé à l'acte de l'acte en l'acte
d'ann mil huit cent vingt sept, le sept,

Du mois de Septembre, De révisé en
 présence des sieurs Jean Baptiste Gerard,
 Cultivateur, demeurant à leur iller et Jean
 Baptiste Choerle, menuisier, demeurant
 au même lieu, témoin à ce requis en
 conformité de la loi, et ont été comparés
 signés et présentés avec les dits témoins et
 notaire. Tout après lecture leur faite, et
 interprétation leur donnée en langue
 allemande. Michel Schumann

Dominikus Schumann
 Jean Baptiste Choerle J. B. Gerard
 Michel Schumann

Registré à V. sur le cahier le huit
 Septembre mil huit cent vingt deux, Volume
 de cent Cinq, folio dix, Nota, Cas enregistré à
 Sept. de cent quatre vingt six florins en
 principal, double florins quarante huit cent
 pour les traités pour Cas pour le Etat &
 pour ce qui en provient pour les Syndics, savoir:

Principal	96. 00
13 Cas	12. 48
" Synd.	12. 48
	<hr/>
	120. 96

Le Receveur
 Duchaux